



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/019

**DÉLIBÉRATION N° 08/008 DU 5 FÉVRIER 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA
DIRECTION DES TAXIS ET DES TRANSPORTS RÉGULIERS SPÉCIALISÉS
DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES DÉPLACEMENTS DU
MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PAR L'OFFICE
NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 octobre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 décembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La Direction des Taxis et des Transports Réguliers Spécialisés de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale souhaite obtenir, via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) la communication de données à caractère personnel en vue de l'exécution des missions qui lui sont conférées par les réglementations qui lui sont applicables.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé, dans sa délibération n° 07/038 du 3 juillet 2007, la Direction des Taxis à consulter les données du fichier du personnel de l'ONSS, portant essentiellement sur la date

d'entrée et de sortie des chauffeurs uniquement auprès des exploitants de taxis, en vue de lui permettre de vérifier que le chauffeur est repris dans une société ayant reçu une autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale afin de combattre le travail au noir.

En l'occurrence, la Direction des taxis souhaite pouvoir disposer de données à caractère personnel supplémentaires en vue de contrôler le volume de travail des chauffeurs auprès des exploitants de taxis de la Région de Bruxelles-Capitale.

- 1.2.** Au sein de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, la Direction des Taxis est un service d'utilité publique qui, en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980, est chargée de la gestion administrative et de la surveillance sur le terrain de 1247 taxis et 23 limousines pour 814 exploitants et 3497 chauffeurs.

Ces deux missions sont précisées par l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur telle que modifiée par l'ordonnance du 11 juillet 2002 et l'ordonnance du 20 juillet 2006, ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de voiture avec chauffeur.

- 1.2.1.** En ce qui concerne la gestion administrative, il convient d'opérer une distinction entre les règles applicables aux exploitants de taxis et celles qui sont applicables aux chauffeurs.

- 1.2.1.1.** Les exploitants de taxis de la Région de Bruxelles-Capitale possèdent une autorisation d'exploiter un service de taxis, délivrée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en fonction de l'utilité publique du service et après une enquête portant sur :
- les garanties morales ;
 - la qualification professionnelle;
 - la solvabilité (l'exploitant ne doit pas accuser de retard en matière de cotisations sociales ou de salaires).

Le Gouvernement fixe le nombre maximum (numerus clausus) de véhicules pour lesquels des autorisations peuvent être délivrées notamment en fonction des besoins.

Toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis doit être accompagnée d'une attestation émanant selon le cas soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants soit de l'ONSS et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales.

La durée de l'autorisation d'exploiter est de 7 ans.

En raison de l'utilité publique du service, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition du public l'ensemble des véhicules liés à l'autorisation. Les véhicules exploités doivent être mis à disposition du public au minimum durant un temps correspondant à l'engagement par exploitant d'un chauffeur temps plein par véhicule exploité effectivement mis au travail durant toute l'année (le contrôle s'effectuant par année civile) ou de plusieurs chauffeurs à temps partiel dont le total d'heures de prestation équivaut au minimum à un temps plein, et dont l'engagement se fait dans le respect de la législation sociale.

Le non-respect de la mise à disposition peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation par décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lorsqu'il est constaté qu'au vu du nombre de chauffeurs déclarés par l'exploitant, les conditions de mise à disposition ne sont pas rencontrées, l'autorisation d'exploiter est suspendue à concurrence du nombre de véhicules concernés par le non-respect de cette prescription. Sauf cas de force majeure dûment justifiée par l'exploitant, celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de suspension d'exploiter pour apporter la preuve de l'engagement du ou des chauffeur(s) nécessaires à rencontrer les conditions de mise à disposition. En cas de preuve de l'engagement, la suspension est levée et les documents et matériels concernant le ou les véhicule(s) visé(s) par la suspension sont restitués à l'exploitant.

A défaut de respecter le délai prescrit, le Gouvernement procède au retrait partiel ou total selon le cas de l'autorisation d'exploiter.

L'autorisation peut être renouvelée pour un terme égal à la durée initiale de 7 ans.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploiter un service de taxis doit mentionner certaines données minimums relatives à l'exploitant et être accompagnée entre autres des documents suivants :

- la liste des chauffeurs salariés occupés dans l'entreprise au jour de la demande (nom, prénom, adresse et date de l'engagement de chacun des chauffeurs) avec indication précise du régime de travail de chacun d'eux et de leur numéro DIMONA;
- les photocopies des déclarations nominatives à l'ONSS du personnel salarié durant la période de validité de l'autorisation.

Le renouvellement peut être refusé dans les cas suivants :

- si le véhicule n'a pas été suffisamment mis à la disposition du public durant toute la période couverte par l'autorisation dont le renouvellement est

- demandé, sauf si l'exploitant peut faire valoir des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés;
- si l'exploitant n'a pas respecté la législation sociale durant la période de validité de son autorisation.

Si l'Administration constate qu'au vu du nombre de chauffeurs auxquels un exploitant lui signale avoir recours, celui-ci ne peut assurer la mise à disposition suffisante de ses véhicules au public, le Gouvernement peut diminuer d'office le nombre de véhicules au moyen desquels l'exploitant est autorisé à exploiter son service jusqu'à ce que l'exploitant apporte la preuve de l'engagement des chauffeurs nécessaires à la conduite des véhicules exploités. En ce cas, l'exploitant est tenu de restituer à l'Administration les documents et matériels appartenant à la Région et concernant le ou les véhicules visé(s) par la décision de diminution.

Le Gouvernement est habilité à fixer la durée maximale endéans laquelle l'exploitant doit faire la preuve de l'engagement des chauffeurs nécessaires à la conduite des véhicules exploités. Au terme de cette période, le Gouvernement peut diminuer à titre définitif le nombre de véhicules pouvant être exploités par l'exploitant concerné.

Les décisions du Gouvernement sont prises en fonction de l'utilité publique du service selon la procédure et les conditions applicables à la demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis.

Les exploitants sont également tenus de prévenir l'Administration de l'engagement, du changement de régime de travail, de la démission ou du licenciement d'un chauffeur avant l'entrée en vigueur du contrat ou de sa modification.

- 1.2.1.2.** Les chauffeurs doivent disposer d'un certificat de capacité délivré par la Direction des Taxis, qui est un document justifiant de sa capacité professionnelle. L'exploitant peut également être chauffeur. Ce certificat de capacité est revalidé chaque année.

Le certificat de capacité mentionne que le chauffeur est engagé chez un ou plusieurs employeurs et reprend notamment le nom du ou des employeurs, leurs numéros DIMONA, les jours d'occupation ainsi que le ou les numéros d'immatriculation à l'ONSS.

Les données contenues dans le certificat de capacité sont modifiées et mises à jour à l'occasion de tout changement relatif aux renseignements concernant son titulaire et plus particulièrement en cas de changement d'employeur ou de régime de travail.

A cet effet, les chauffeurs sont tenus de se présenter à l'Administration dans les dix jours de l'événement qui justifie la modification ou la mise à jour.

Tout chauffeur qui n'est plus effectivement au travail est tenu de restituer le certificat de capacité à l'Administration dans les dix jours ouvrables à compter de la cessation de son activité de chauffeur de taxi. A défaut de restitution volontaire du certificat de capacité, la récupération de celui-ci peut notamment être assurée par les fonctionnaires et agents de la Direction des Taxis.

- 1.2.2.** La seconde mission de la Direction des Taxis de la Région de Bruxelles-Capitale est d'assurer, via son service contrôle, la surveillance sur le terrain des services de taxis et de voitures de locations avec chauffeurs.

La qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire leur est accordée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ceux-ci peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions à l'ordonnance et aux arrêtés régissant le secteur des taxis de la Région de Bruxelles-Capitale.

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs sont tenus d'être porteurs de certains documents dont le certificat de capacité délivré par l'Administration, en cours de validité.

Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents susmentionnés.

- 1.3.** Afin de remplir les missions qui lui sont confiées, la Direction des Taxis souhaite pouvoir consulter auprès de l'ONSS via la BCSS les données à caractère personnel de la Dmfa, relatives aux exploitants de taxis et aux chauffeurs, suivantes, ainsi que les mutations:

- NISS Assuré social
- N° employeur
- Catégorie employeur
- Code travailleur
- Nombre d'heures par semaine du travailleur
- Nombre d'heures par semaine de la personne de référence (= Q)
- Nombres de jours par semaine du régime de travail (= S)
- Type de contrat de travail
- Date de début du trimestre ONSS
- Date de fin de trimestre ONSS
- Fraction d'occupation μ (= Q/S)

- 1.4.** La communication des données à caractère personnel précitées poursuivra deux finalités pour la Direction des Taxis : la lutte contre la fraude sociale et la simplification administrative.

En effet, d'une part, la communication précitée permettra à la Direction des Taxis d'exercer sa mission de surveillance sur le terrain des services de taxis et de voitures de locations avec chauffeurs et de lutter contre la fraude sociale en lui

permettant de contrôler la réalité de l'occupation des chauffeurs de taxi, plus précisément le régime de travail et les périodes d'occupation de ces personnes.

Le secteur des taxis bruxellois semble en effet être confronté à diverses formes de fraude et d'abus sociaux tels que l'occupation de chauffeurs non déclarés et la non-déclaration de la totalité des revenus.

L'accès aux données pertinentes référencées par la BCSS permettrait de lutter plus efficacement contre la fraude sociale.

D'autre part, grâce à l'obtention des données précitées, la Direction des Taxis mettra en œuvre le principe de simplification administrative dans la mesure où:

- l'accès à la BCSS lui permettra d'éviter de demander aux exploitants et chauffeurs des données qu'ils ont déjà fournies à l'ONSS et de garantir l'authenticité des informations;
- la base de données informatique de la Direction des Taxis, qui contient déjà généralement les données susmentionnées car elles sont communiquées au départ par les exploitants ou/et chauffeurs de taxis pour la constitution de leurs dossiers, sera mise à jour de façon plus rapide;
- les dossiers seront traités de façon plus rapide et plus efficace.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

2.2. Les données à caractère personnel, relatives aux exploitants de taxis et aux chauffeurs, que la Direction des Taxis souhaite pouvoir consulter via la BCSS au près de l'ONSS sont les suivantes :

- NISS Assuré social
- N° employeur
- Catégorie employeur
- Code travailleur (code permettant d'identifier le type de travailleur pour lequel une cotisation spécifique est exigée)
- Nombre d'heures par semaine du travailleur
- Nombre d'heures par semaine de la personne de référence (nombre d'heures par semaine d'une personne occupée à temps plein dans la même entreprise, ou, à défaut, dans la même branche d'activités, dans une fonction analogue) (= Q)
- Nombres de jours par semaine du régime de travail (= S)
- Type de contrat de travail

- Date de début du trimestre ONSS
- Date de fin de trimestre ONSS
- Fraction d'occupation μ (= Q/S).

2.3. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur telle que modifiée par l'ordonnance du 11 juillet 2002 et l'ordonnance du 20 juillet 2006, ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de voiture avec chauffeur qui donnent pour missions à la Direction des Taxis de réaliser la gestion administrative et la surveillance sur le terrain de 1247 taxis et 23 limousines pour 814 exploitants et 3497 chauffeurs.

Dans le cadre de l'exercice de ces missions, la Direction des Taxis entend poursuivre une double finalité légitime de lutte contre la fraude sociale et de simplification administrative.

2.4. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

En effet, l'échange des données précitées est indispensable à la Direction des Taxis tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre d'assurer sa mission de surveillance sur le terrain et de lutte contre la fraude sociale et sa mission de gestion administrative en mettant en œuvre le principe de simplification administrative.

Concernant le NISS, il est essentiel que les exploitants de taxis et les chauffeurs soient identifiés de manière aussi précise que possible. Le NISS, qui est un numéro unique, est le meilleur moyen d'y parvenir.

Dans sa base de données, la Direction des Taxis couplera le NISS aux données des exploitants et chauffeurs. Les NISS seront alors communiquées à la BCSS.

Sur ce point, l'Auditorat constate que la Commission de la protection de la vie privée a, dans sa délibération n°27/2006 du 18 octobre 2006 autorisé, pour une durée indéterminée, la Direction des Taxis à avoir un accès permanent aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° (les nom et prénoms), 2° (la date de naissance à l'exclusion du lieu de naissance) et 5° (la résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ainsi qu'à leurs modifications successives et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Concernant les données à caractère personnel à obtenir auprès de l'ONSS, ces données sont nécessaires à la Direction des Taxis dans la mesure où elles lui

permettront de contrôler le volume de travail des chauffeurs auprès des exploitants de taxis de la Région de Bruxelles-Capitale afin de combattre la fraude sociale.

En effet, l'ordonnance du 20 juillet 2006 précitée a introduit la notion de mise à disposition du véhicule exploité durant un temps correspondant à l'engagement par exploitant d'un chauffeur temps plein par véhicule exploité effectivement mis au travail durant toute l'année (le contrôle s'effectuant par année civile) ou de plusieurs chauffeurs équivalent à un temps plein dont le total d'heures de prestation équivaut au minimum à un temps plein.

Les données relatives au régime de travail sont fournies à la Direction des Taxis par l'exploitant lors de l'engagement du chauffeur de taxi et lors de son changement éventuel de régime de travail.

L'accès aux données de la Dmfa doit permettre à la Direction des Taxis de vérifier que le volume de travail répond aux exigences de l'ordonnance du 20 juillet 2006 précitée afin de garantir la mise à disposition des véhicules.

L'accès à ces données par la Direction des Taxis doit également permettre de mettre en œuvre le principe de simplification administrative dans la mesure où la source authentique que constitue la Dmfa garantit la plus grande fiabilité quant aux données relatives au régime de travail et à l'identification du chauffeur et permet de pouvoir calculer de façon précise l'occupation (heures ou journées) de chaque chauffeur.

Lier cette obligation de mise à disposition avec le nombre de chauffeurs temps plein ou équivalent à un temps plein permet également d'obliger les exploitants à déclarer le plus fidèlement possible le régime de travail de leurs chauffeurs. Cela constitue un frein à la déclaration partielle de la totalité de l'occupation des chauffeurs (exemple : déclaration à mi-temps alors que le chauffeur est occupé à temps plein).

Enfin, les données précitées sont reprises sur le certificat de capacité des chauffeurs salariés, ce qui permet aux contrôleurs de la Direction des Taxis de vérifier qu'ils sont en ordre notamment au point de vue de leur occupation.

- 2.5.** La Direction des Taxis intégrera les dossiers au sein du répertoire des références de la BCSS, c'est-à-dire communiquera à celle-ci la liste des chauffeurs et exploitants de taxis de la Région de Bruxelles-Capitale. En fonction de l'arrivée et du départ de chauffeurs et exploitants du secteur des taxis de la Région de Bruxelles-Capitale, les changements seront communiqués par la Direction des Taxis à la BCSS.

Cette intégration est nécessaire pour lui permettre d'accéder aux données visées au point 2.2. et de recevoir les mutations concernant ces données, dans le respect du principe de proportionnalité. En effet, la communication automatique des données

ou des mutations ne concernera que les personnes pour lesquelles une intégration a été réalisée et s'opèrera sans risque d'erreur au sujet de ces personnes.

L'intégration précitée n'implique pas la connaissance par la Banque-carrefour de données sensibles, celle-ci ne recevant que des informations portant sur la qualité de chauffeurs et d'exploitants du secteur des taxis de la Région de Bruxelles-Capitale d'une personne.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de Sécurité sociale à communiquer à la Direction des Taxis et des Transports Réguliers Spécialisés de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées, ainsi que leurs mutations, en vue de lui permettre d'assurer sa mission de surveillance sur le terrain des services de taxis et de voitures de locations avec chauffeurs et de lutte contre la fraude sociale et sa mission de gestion administrative en mettant en œuvre le principe de simplification administrative, en exécution des réglementations qui lui sont applicables.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--